



## **PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative

### **ARRETE N° 2017 PREF- DCPAT-BCA-020 du 28 novembre 2017**

portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne (abrogeant l'arrêté n° 2017 PREF-DPAT/3 – 0624 du 29 mars 2017)

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

**VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2017 PREF-DPAT/3 – 0624 du 29 mars 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

**VU** le courrier de la Confédération Syndicale des Familles de l'Essonne en date du 12 octobre 2017 ;

**VU** le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales du 3 novembre 2017 ;

VU le courrier électronique de l'association Léo Lagrange du 20 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la démission de Mme Aïda CHERIF et de Mme Marcelle RAMI de la Confédération Syndicale des Familles de l'Essonne, et la décision par courrier en date du 12 octobre 2017 du Président de la Confédération Syndicale des Familles de l'Essonne, de ne pas assurer sa représentation au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** la décision par courrier en date du 3 novembre 2017 de la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de modifier sa représentation au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, en nommant M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire et Mme Isabelle GAILLARD, en qualité de membre suppléant ;

**CONSIDÉRANT** la décision de l'Association Léo Lagrange par courrier électronique du 20 novembre 2017, de nommer Monsieur Gérard SCHREPPFER, administrateur de l'association Léo Lagrange, en qualité de personnalité qualifiée représentant le collège de la consommation et protection des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 23 novembre 2017, l'Union des Maires de l'Essonne, désigne M. Frédéric PETITTA, représentant des maires au niveau départemental et M. Pascal JAVOURET, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

**a) Des sept élus suivants :**

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- la présidente du conseil régional ou son représentant.

- un membre représentant les maires au niveau départemental :

- M. Frédéric PETITTA, maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
- Mme Françoise MARHUENDA, maire des ULIS,
- M. Jeannick MOUNOURY, maire des GRANGES LE ROI.

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Mme Huguette DENIS, conseillère communautaire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne

- M. Patrick IMBERT, président de la Communauté de communes du Val d'Essonne,
- M. Pascal JAVOURET, conseiller communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

**b) De quatre personnalités qualifiées:**

• En matière de « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Alain MAZZIOLI (Président ADEIC 91),
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET-ERTEL PAU (Présidente UFC QUE CHOISIR),
- Mme Isabelle GAILLARD (Vice-présidente de l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne),
- M. Daniel LABARRE (UDAF de l'Essonne),
- M. Gérard SCHREPFER (association Léo Lagrange).

• En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :

- M. Jean-Pierre MOULIN (Président - Essonne Nature Environnement),
- M. Jean-Marie SIRAMY (Secrétaire général - Essonne Nature Environnement),
- Mme Evelyne LUCAS (architecte - directrice du CAUE 91),
- Mme Nolwenn MARCHAND (architecte – paysagiste).

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandant restant à courir.

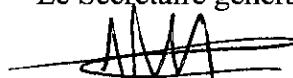
Pour chaque demande d'avis, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées pour chaque matière précitée.

**ARTICLES 2** – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département.

**ARTICLE 3** – L'arrêté n° n° 2017 PREF-DPAT/3 – 0624 du 29 mars 2017 est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Mathieu LEFEBVRE